

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 13/09/2024 - 123039 - 2000 B 21747 - 434 024 568 - A G E CONSEIL

A G E CONSEIL

**Société À Responsabilité Limitée
SARL**

**Capital : 64.000 Euros
Divisé en 800 Parts de 80 Euros**

**Siège Social :
164, boulevard Davout - 75020 Paris**

RCS 434 024 568

Siret 434 024 568 00017 - APE 82.99Z

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE

**l'Assemblée Générale Extraordinaire
statuant sur**

- 1. Cessions de Parts sociales – article 8**
 - 2. Mise à jour corrélative des Statuts**
 - 3. Rémunération de la Gérance**
 - 4. Pouvoir pour Formalités**
-

À DIX-SEPT HEURES, ce jour,

Les Associés de la Société « **A G E CONSEIL** » sus-visée se sont réunis, en Assemblée Générale Extraordinaire (AGE), sur convocation verbale faite par la Gérance.

Monsieur BEN FRIHA Mohamed, gérant, associé,
Titulaire de 560 Parts sociales numérotées de 001 à 560, CI..... : **560 Parts (070%)**

Lequel constate que sont présents ou représentés :

Madame BEN FRIHA Leila ép. JELASSI, associée,
Titulaire de 240 Parts sociales numérotées de 561 à 800, CI..... : **240 Parts (030%)**

SOIT TOTAL DES PARTS PRÉSENTES ET/OU REPRÉSENTÉES DE. : 800 Parts (100%)

Comme il ressort de la feuille de présence, que **les 800 Parts sociales présentes ou représentées, constituent plus des Trois Quarts du Capital social**, la Présidence déclare que l'Assemblée peut valablement délibérer ensuite dépose devant et met à la disposition de ses membres :

- la feuille de présence ;
- le rapport de la gérance ;
- le texte des résolutions proposées.

La Présidence déclare, en outre, que les documents ainsi que le texte des résolutions projetées objet de la présente Assemblée, ont été remis à chacun des Associés quinze jours francs précédant sa réunion et tenus à leur disposition, pendant le même délai, au Siège social.

Les Associés donnent acte à la Présidence de ses déclarations et faits ainsi que du défaut de convocation par lettre recommandée avec avis de réception et déclarent valables la présente Assemblée et les délibérations ci-après. Tous les Associés étant présents et/ou représentés.

La Présidence rappelle que cette Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 01 – CESSIONS DE PARTS SOCIALES – ARTICLE 8 ;
- 02 – MISE À JOUR CORRÉLATIVE DES STATUTS ;
- 03 – REMUNERATION DE LA GERANCE ;
- 04 – POUVOIRS POUR FORMALITÉS.

La Présidence, après avoir fait lecture de son Rapport, ouvre la discussion et donne les précisions qui lui sont demandées. L'Assemblée des Associés donne acte à la Présidence de ces déclarations et faits.

Après échange de points de vue et Personne ne lui demandant plus la parole, la Présidence met aux voix les résolutions suivantes relatives à l'Ordre du jour ci-dessus :

PREMIÈRE RÉOLUTION :

L'Assemblée, connaissance prise, **APPROUVE, AUTORISE et REALISE :**

1. Les **CESSIONS DE PARTS SOCIALES** intervenant ce jour, comme suit :

Monsieur BEN FRIHA Mohamed, es-qualités,

CÈDE 240 des 560 Parts qu'il possède dans le Capital de la Société susvisée :

À Madame BEN FRIHA Leila, es-qualités, qui les accepte ;

2. et en l'occurrence, la **MISE À JOUR LES STATUTS**, dans leur Article 8, relatif au « Parts sociales » qui sera désormais ainsi rédigé :

Article 8 – PARTS SOCIALES

Ensuite des **Cessions de Parts sociales** approuvées par l'Assemblée de ce jour et intervenues le même jour, lesquelles Parts sont attribuées en proportion de leurs **Souscriptions et Apports dans le Capital de la Société**, aux Associés ci-après ainsi qu'il suit, à :

Monsieur BEN FRIHA Mohamed, à hauteur

De 320 Parts sociales numérotées de 001 à 320, Ci..... : **320 Parts**

Correspondant à des Apports dans le Capital de. : **25.600 Euros**

Madame BEN FRIHA Leila, à hauteur

De 480 Parts sociales numérotées de 321 à 800, Ci..... : **480 Parts**

Correspondant aux Apports dans le Capital de.... : **38.400 Euros**

Soit TOTAL DES ACTIONS COMPOSANT LE CAPITAL : **800 Parts**

Correspondant aux Apports dans le Capital de... : **64.000 Euros**

MISE AU VOTE, CETTE RÉOLUTION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOIX.

mf

LBF

DEUXIÈME RÉOLUTION :

L'Assemblée des Associés, connaissance prise, décide que Monsieur BEN FRIHA Mohamed assure son Mandat social en tant que Gérant minoritaire non rémunéré de la Société A G E CONSEIL sus-visée.

MISE AU VOTE, CETTE RÉOLUTION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOIX.

TROISIÈME RÉOLUTION :

L'Assemblée des Associés, pour l'exécution des résolutions qui précèdent et leurs conséquences, donne tous pouvoirs à la Gérance ou au porteur d'un Original ou d'une copie certifiée conforme du présent Procès-verbal, pour effectuer toutes formalités légales, de Publicité, d'Enregistrement, de Dépôt et généralement, faire le nécessaire à ce sujet.

MISE AU VOTE, CETTE RÉOLUTION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOIX.

L'Ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidence déclare la séance levée à **DIX-HUIT HEURES**,

et de tout ce que dessus, il a été dressé le présent Procès-verbal qui, après lecture, a été signé et **CERTIFIÉ CONFORME ET EXACT**, par la Gérance ainsi que les Associés soussignés,

À PARIS,
L'AN DEUX MILLE VINGT,
LE TRENTE ET UN DECEMBRE.

M. BEN FRIHA Mohamed, Associé,  Lu et approuvé	M. BEN FRIHA Leila, Associée,  Lu et approuvé
M. BEN FRIHA Mohamed, Gérance en exercice,  Certifié conforme	

A G E CONSEIL

**Société À Responsabilité Limitée
SARL**

**Capital : 64 000 Euros
Divisé en 800 Parts sociales de 80 Euros**

**SIEGE :
164, boulevard Davout - 75020 Paris**

RCS 434 024 568

**STATUTS
MIS À JOUR
AU 31 DECEMBRE 2020**

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur BEN FRIHA Mohamed,

De nationalité française,
Né le 14 février 1950 à Tébourba en Tunisie,
Demeurant au 128 bis, rue des Pyrénées - 75020 Paris ;

ET

Madame BEN FRIHA Leila ép. JELASSI,

De nationalité tunisienne,
Née le 29 juillet 1972 à Tébourba en Tunisie,
Demeurant au 128 bis, rue des Pyrénées – c/o BEN FRIHA Mohamed - 75020 Paris ;

Ont convenu et établi ainsi qu'il suit, les Statuts de la Société ayant les caractéristiques ci-après, devant exister entre eux et toute(s) autre(s) personne(s) qui viendrait(en)t ultérieurement.

BFS

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

ARTICLE 01 - FORME SOCIALE :

Il est formé entre les soussignés précités une :

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Régie par les présents Statuts et les Lois en vigueur.

ARTICLE 02 - OBJET SOCIAL :

La Société a pour Objet :

ASSISTANCE EN GESTION DES ENTREPRISES ET CONSEIL SERVICES, AUDIT, ÉTUDE, FORMALITÉS, DOMICILIATION COMMERCIALE ET ACTIVITÉS CONNEXES ET COMPLÉMENTAIRES

Et plus généralement, l'acquisition, l'exploitation, la vente de tous fonds ou établissements, à usage commercial, l'importation et l'exportation de tous produits non réglementés, et notamment, toutes opérations se rattachant à son Objet Social et favorisant directement ou indirectement son extension et son développement.

ARTICLE 03 - DÉNOMINATION SOCIALE :

La Société a pour dénomination sociale :

A G E CONSEIL

Dans tous actes, factures, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale sera toujours précédée ou suivie des mots écrits lisiblement suivants : "Société À Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" avec l'indication du siège social, de la forme et du montant du Capital Social, du Registre du Commerce du Tribunal du ressort du Siège ainsi que le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu dudit Tribunal.

ARTICLE 04 - SIÈGE SOCIAL :

Le Siège Social est fixé au :

164, BOULEVARD DAVOUT - 75020 PARIS

Il pourra être transféré à tout moment, en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés, prise à la majorité des trois quarts du capital social.



LBF

ARTICLE 05 - DURÉE SOCIALE :

La Durée de la Société est fixée à SOIXANTE ANNÉES à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation(S) prévus aux présentes.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 06 - DÉCLARATION SUR LES APPORTS DE BIENS COMMUNS :

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport en capital ou réalise l'acquisition de parts sociales.

Elle est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la Société son intention d'être personnellement associé.

Ainsi, conformément à l'article 1832-2 du Code Civil, en cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, un époux ne peut, sous la sanction prévue à l'article 1427 du Code Civil, employer des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

À cet égard, l'apporteur ou l'acquéreur de parts sociales doit avertir son conjoint commun en biens de son intention.

Ce dernier répond à cet avertissement et notifie à la Société sa décision soit d'être associé pour la moitié des parts souscrites par son conjoint, soit de consentir à la réalisation de l'apport sans y être personnellement associé, ainsi qu'en font foi les pièces justificatives à annexer, le cas échéant, aux présents Statuts.

Lorsque la notification est faite lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément des Associés vaut pour les deux époux.

Lorsque la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément prévues à cet effet par les Statuts sont opposables au conjoint non associé.

Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum de la majorité.

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, les Associés soussignés déclarent effectuer leurs apports ci-après, en parfaite connaissance des dispositions dudit article.

ARTICLE 07 - APPORTS EN CAPITAL

Ensuite de l'Augmentation du Capital de la Société susvisée décidée et approuvée à l'unanimité des voix par l'Assemblée Extraordinaire du 03 juillet 2006 et intervenue le même jour ainsi que des cessions de parts sociales approuvées par l'assemblée extraordinaire du 01 janvier 2015 et intervenues le même jour, les apports en capital de cette société sont, à compter de cette date, ainsi constitués par :



Monsieur Mohamed BEN FRIHA, Pour la Somme de Soixante Quatre Mille Euros, Ci..... :	64.000 Euros
SOIT TOTAL DES APPORTS EN CAPITAL, Ci..... :	64.000 Euros

La Somme en NUMÉRAIRE est déposée par les Associés conformément à la Loi, au crédit d'un compte indisponible au nom de la Société en formation lors de sa constitution.

Cette Somme transférée ensuite par la Gérance au compte-courant social sur présentation du Certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés du lieu du siège social.

ARTICLE 08 - CAPITAL SOCIAL

Ensuite de l'Augmentation du Capital de la Société sus-visée décidée et approuvée à l'unanimité des voix par l'Assemblée Extraordinaire du 03 juillet 2006 et intervenue le même jour, ledit Capital est désormais fixé à la Somme de Soixante Quatre Mille (64.000) Euros.

Il est libéré dans son intégralité et divisé en 800 Parts sociales de Quatre-vingts (80) Euros chacune, numérotées de 001 à 800.

Ensuite des Cessions de Parts sociales approuvées par les Assemblées Extraordinaires du 31 décembre 2018 et celles du 31 décembre 2020 et intervenues respectivement les mêmes jours, les Parts sont, à compter de cette date, attribuées aux Associés en proportion de leurs Apports respectifs savoir :

- | | |
|--|-------------------------|
| 1. Monsieur BEN FRIHA Mohamed, à hauteur | |
| De 320 Parts sociales numérotées de 001 à 320, Ci..... : | 320 Parts (40%) |
| Correspondant à des Apports dans le Capital de... : | 25.600 Euros |
|
2. Madame BEN FRIHA Leila, à hauteur | |
| De 480 Parts sociales numérotées de 321 à 800, Ci..... : | 480 Parts (60%) |
| Correspondant aux Apports dans le Capital de..... : | 38.400 Euros |
|
Soit TOTAL DES ACTIONS COMPOSANT LE CAPITAL : | 800 Parts (100%) |
| Correspondant aux Apports dans le Capital de..... : | 64.000 Euros |

Conformément à la loi, les soussignés déclarent que les huit cents parts présentement créées sont souscrites en totalité par eux et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en numéraires et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 09 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL :

La collectivité des Associés, par décision extraordinaire, peut apporter toutes les modifications admises par la loi et l'usage, au capital social et à sa division en parts sociales conformément aux prescriptions légales.

mf

LBF

1. Le capital social peut en vertu d'une décision extraordinaire des Associés, être augmenté en une ou plusieurs fois par :

La création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en proportion des apports en numéraires ou en nature, ou par l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves, provisions, dotation ou bénéfices, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes, toutefois, dans ce dernier cas la décision devra être prise à l'unanimité des Associés.

Il peut être créé des parts avec prime; dans ce cas, les Associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime ainsi que son attestation.

2. Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire des Associés, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, surtout par voie de remboursement ou de rachat de parts, conformément à la loi, de réduction de leur montant ou de leur nombre avec obligation, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

Toutefois, le montant nominal des parts ne pourra être réduit au-dessous du minimum fixé par la loi.

Par ailleurs, la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal, doit être suivie dans le délai d'un an, d'une augmentation de capital social ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que, dans le même délai, la Société n'ait pas été transformée en société d'une autre forme ou dissoute.

TITRE III

PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

ARTICLE 10 - SOUSCRIPTION ET REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES :

Les parts sociales attribuées sont souscrites en totalité par les Associés soussignés et intégralement libérées.

Elles représentent les apports et contribuent exclusivement à la formation du capital social dans son Intégralité.

Elles ne sont pas négociables et ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Les droits de chaque Associé dans la Société susvisée, résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties.

Chaque associé peut se faire délivrer à ses frais, des copies ou extraits des actes de cessions signifiées à la Société ou acceptées par elle dans un acte notarié.



LBF

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES :

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société que ne lui reconnaît qu'un seul propriétaire.

À cet égard, les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre de parts possédées par cette indivision.

Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par le mandataire unique visé à l'article 12 al. 3 des présents Statuts.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES :

1. DROIT SUR LES BÉNÉFICES, RÉSERVES ET LE BONI DE LIQUIDATION :

Chaque part sociale de capital donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation.

La fraction des bénéfices et de l'actif social est proportion au nombre de parts existantes. Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent dans quelque main qu'elles passent.

2. DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIÉS :

Les Associés exercent leurs droits de communication et de copie dans les conditions prévues par les lots en vigueur.

En particulier tout associé a le droit :

1. d'obtenir à ses frais, à toute époque, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des Statuts en vigueur au jour de la demande ;
2. de prendre à toute époque par lui-même et au siège social connaissance, concernant les trois derniers exercices des comptes annuels, inventaire, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit d'en prendre connaissance emporte celui de prendre copie. À cette fin il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux ;
3. de prendre connaissance ou copie, pendant le délai de quinze jours précédant toute assemblée, du texte des résolutions proposées, du rapport de la gérance ainsi que le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

3. DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE :

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui de ses parts. Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la Société ne comprenne que les deux époux ou deux associés seulement.

Les copropriétaires indivis de parts sociales de capital sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société.



En cas de désaccord un mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires. Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

Le droit de prendre part aux décisions extraordinaires appartient au nu-propriétaire et celui de prendre part aux décisions ordinaires à l'usufruitier, sauf convention recommandée avec demande d'avis de réception.

Un ou plusieurs Associés détenant, s'ils représentent au moins le quart des Associés, le quart des parts, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout Associé, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

1. DROIT DE CONTRÔLE :

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. Un ou plusieurs associés représentent au moins le dixième des parts sociales peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

2. RESPONSABILITÉ LIMITÉE DES ASSOCIÉS :

Les Associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leur apport.

Toutefois, sous réserves des dispositions légales, ils sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature.

En cas de souscription de Capital Variable, les Associés sont engagés à hauteur du Capital minimal fixé dans les Statuts quelque soit la portion libérée du Capital à la création

TOUT APPEL DE FONDS EST INTERDIT.

Toutefois en cas de règlement judiciaire ou liquidation de biens le tribunal de commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés.

3. OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS :

La détention de toute part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents Statuts, aux résolutions régulièrement prises par les Associés et aux décisions de la gérance. Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société ni en demander le partage ou la licitation.

4. COMPTES-COURANTS D'ASSOCIÉS :

Chaque associé peut, sur la demande ou avec l'accord de la gérance verser dans la caisse de la Société en compte-courant les sommes jugées utiles pour les besoins de la Société.

ABG

LBF

Les conditions d'intérêt, de remboursement ou de retrait de chacun de ces comptes sont arrêtées librement dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés en application des dispositions de l'article 20 des présents statuts.

LES COMPTES COURANTS NE PEUVENT JAMAIS ÊTRE DÉBITEURS.

La gérance devra toujours réserver à la Société la faculté de rembourser par anticipation, et devra appliquer les mêmes conditions à tous les associés titulaires de comptes, le tout sauf cas particulier à soumettre à la décision des Associés.

ARTICLE 13 - DÉCÈS - INTERDICTION - FAILLITE - DÉCONFITURE D'ASSOCIÉ :

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé.

ARTICLE 14 - CESSIION - TRANSMISSION - NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES :

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous signatures privées.

Elle n'est opposable aux tiers et à la Société qu'après avoir été signifiée à celle-ci ou acceptée par elle dans un acte notarié conformément à l'article 1690 du Code Civil. En outre, la cession n'est opposable aux tiers qu'après publication au Registre du Commerce et des Sociétés.

1. TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES ENTRE VIFS :

Le projet de Cession de Parts Sociales est notifié à la Société et à chacun des Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Les Parts Sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la Société qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant au moins les trois quarts du capital; étant entendu que cette majorité est déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Toutefois, elles sont librement cessibles entre associés et conjoints, ascendants ou descendants même si le conjoint, l'ascendant ou le descendant cessionnaire, n'est pas associé. Le gérant doit, dans les huit jours qui suivent la notification faite à la Société, convoquer les Associés en assemblée à l'effet de délibérer sur ce projet de cession. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière notification, le consentement à la cession est considérée comme acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les Associés sont tenus, dans un délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts. Ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande du gérant, une seule fois pour un maximum de six mois. Le prix de ces parts sera alors payé en douze mensualités, la première intervenant immédiatement à l'achèvement du ou des délais ci-dessus mentionnés, avec faculté d'anticipation.

La partie de prix payable à terme portera intérêt au taux d'avance de la Banque de France majoré de 2 points. La Société peut décider, avec l'accord de l'associé cédant, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts cédées et de les racheter.

Pour payer le prix des parts, la Société peut bénéficier d'un délai judiciaire qui ne saurait excéder deux ans.



LBF

Si la Société a refusé de consentir à la cession, et si les Associés n'ont pas fait acquérir ou acquis la totalité des parts considérées à l'expiration du délai imparti, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement prévue, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans. Les décisions de la Société ne sont pas motivées.

Elles sont notifiées au cédant par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

2. TRANSMISSION PAR DÉCÈS :

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les Associés survivants et les héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant. Les héritiers et le conjoint de l'associé décédé ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Ils doivent, pour exercer les droits attachés aux parts de l'associé décédé, justifier de leur qualité par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire sans préjudice du droit pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ladite qualité.

Tant qu'il n'a pas été procédé entre conjoint et héritiers au partage des parts liées à la succession de l'associé décédé et éventuellement à la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés aux dites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué à l'article 11 des présents Statuts.

Pendant sa durée, l'indivision ne sera comptée que pour une seule tête, pour le calcul de la majorité par tête requise pour la validité des décisions extraordinaires.

Les héritiers et conjoint survivant seront considérés individuellement comme associés dès qu'ils auront notifié à la gérance un acte régulier de partage des parts indivises.

3. NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES :

L'associé formant le projet de nantissement de ses parts, le notifie à la Société et aux Associés par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Le consentement par la Société à ce projet emporte agrément du cédant en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1 du Code Civil à moins que la Société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Les décisions de la Société sont prises dans les mêmes conditions que celles susvisées en matière d'agrément à un cessionnaire de parts sociales étranger à la Société en ce qu'elles ne sont pas contraires aux présentes dispositions.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 15 - NOMINATION DES GÉRANTS :

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées statutairement ou dans un acte postérieur, avec ou sans limitation de durée.

BH

Est nommé pour une durée indéterminée avec tous les pouvoirs définis par, les Lois, les Règlements en vigueur ainsi que les présents Statuts, en qualité de GERANT :

Monsieur BEN FRIHA Mohamed, es-qualités.

Les gérants subséquents sont nommés en assemblée générale par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts.

ARTICLE 16 - DURÉE DES FONCTIONS ET REMPLACEMENT DES GÉRANTS :

Les fonctions du gérant cessent par son décès, son interdiction, sa déconfiture ou sa faillite, sa révocation ou sa démission.

Il est procédé à son remplacement dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 15 ci-dessus. Toutefois ce remplacement est facultatif s'il demeure un ou plusieurs cogérants.

Le décès ou la cessation des fonctions de la gérance pour quelque motif que-ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Le ou les gérants sont révocables par décision dûment motivée des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, le gérant révoqué pourra solliciter seulement des dommages et intérêts.

Le gérant nommé lors de la formation de la Société ou au cours de sa vie sociale peut se démettre de ses fonctions, en avisant les Associés trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la Société de lui demander des dommages et intérêts au cas où sa démission causerait un quelconque préjudice à la Société.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DES GERANTS :

Le(s) gérant(s) a(ont) seul(s) la signature sociale donnée par les mots "pour la Société, le(s) Gérant(s)" suivis de sa(leurs) signature(s).

Avant la direction exclusive des affaires de la Société, le ou les gérants ne peuvent faire usage de cette signature que pour les affaires sociales auxquelles ils doivent consacrer tout leur temps et tous les soins nécessaires :

1. Dans les rapports entre Associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est convenu que, dans le cadre de ses fonctions, la gérance ne pourra, sans y être autorisée par une décision des Associés prise à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales, contracter des emprunts bancaires, effectuer des achats, échanges ou ventes d'immeubles autres que celui du siège social, constituer des nantissements ou des hypothèques, participer à la fondation de société ou effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ou prendre des intérêts dans des sociétés ayant ou non le même objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.



Ils accomplissent tous les actes de gestion requis dans l'intérêt social. Chacun d'eux peut engager seul la Société par tout acte entrant dans l'objet social.

2. Dans les rapports avec les Tiers, la Société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social. à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents Statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance, préalablement.

À l'égard des Tiers, comme dans les rapports avec les Associés, la gérance représente la Société et agit au nom de celle-ci en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le ou les gérants ou chacun d'eux pourra, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute procuration sur les comptes bancaires et postaux de la Société et toute délégation de pouvoir spéciale ou temporaire, et ainsi constituer un ou plusieurs mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il est interdit au gérant, comme aux Associés, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir ou faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou des associés et toute personne interposée.

ARTICLE 18 - RÉMUNÉRATION DES GÉRANTS :

Chacun des gérants pourra percevoir en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée aux-dites fonctions, un traitement fixe (indexé ou non) ou proportionnel (au bénéfice et/ou au chiffres d'affaires) ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement seront déterminés par décision ordinaire des Associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement pour le compte de la Société, sur justification. Ces remboursements devront être compris en comptabilité, dans les "Frais Généraux" de la Société

ARTICLE 19 - RESPONSABILITÉ DES GERANTS :

La gérance est responsable conformément aux règles de droit commun, envers la Société et les Tiers, des infractions aux dispositions de la loi, des violations des Statuts, ou encore des fautes commises dans sa gestion.

Les Associés peuvent soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre le ou les Gérants dans les conditions de la Loi.

La gérance ne contracte à raison de ses fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société et n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

BS

En cas de règlement judiciaire ou liquidation des biens de la Société, les personnes visées par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes peuvent être rendues responsables du passif social et encourir les interdictions et déchéances prévues par ladite législation.

TITRE V

DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des Associés, dans les conditions prévues par la loi et les textes subséquents. La réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toute décision demandée par un ou plusieurs Associés dans les conditions de majorité exposées à l'article 12-3 des présentes.

LES DÉCISIONS SONT QUALIFIÉES D'EXTRAORDINAIRES OU D'ORDINAIRES.

Les conditions de convocation et de tenue des assemblées, de rédaction et de conservation des procès-verbaux des décisions, de consultation écrite des Associés, sont celles définies par la loi et les articles 23 et 24 des présents Statuts.

ARTICLE 21 - DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES :

Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des Statuts dans toutes leurs dispositions ou l'approbation des cessions ou mutations de parts à des tiers étrangers à la Société. Sauf dispositions contraires elles sont adoptées par des Associés représentant les trois-quarts, au moins, des parts sociales.

Toutefois, pour l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers autres que le conjoint, les la majorité en nombre des Associés est également nécessaire.

Les décisions extraordinaires des Associés interviennent, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif, dans :

- La transformation de la Société en société d'un autre type reconnu par les lois en vigueur et ce sans qu'il en résulte la création d'une nouvelle. Toutefois, la transformation en société anonyme ne pourra être décidée qu'après approbation par les Associés, des bilans des deux premiers exercices ;
- La modification de l'objet social ;
- La réduction de la durée de la Société ou sa prorogation; la modification de la raison sociale ;
- Le transfert du siège social ;
- L'augmentation ou la réduction du capital social ;
- La fusion ou scission totale ou partielle de la Société avec une ou plusieurs autres sociétés constituées ou à constituer ;
- La fixation ou la modification du nombre et des conditions de transmission des parts sociales etc... etc...

BDF

Les Associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, augmenter l'engagement des Associés, changer la forme de la Société d'un autre type ou décider la transformation de sa nationalité.

ARTICLE 22 - DÉCISIONS ORDINAIRES :

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires.

Elles ont notamment pour objet d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider l'affectation et la répartition des résultats, nommer ou révoquer la gérance, approuver ou non tous actes n'entrant pas dans la définition des pouvoirs internes de la gérance, se prononcer sur les questions n'emportant pas modification des Statuts ou approbation de cession de parts à des étrangers à la Société, approuver ou non les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et la gérance ou les Associés.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si en raison d'absence(s) ou d'abstention(s) d'Associé(s) cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les Associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quelque soit le nombre des votants, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 23 - ÉPOQUE DES CONSULTATIONS :

Les Associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les Associés peuvent en outre, prendre d'autres décisions collectives à toute époque de l'année.

ARTICLE 24 - MODE DE CONSULTATION :

Les décisions collectives sont prises à la demande de la Gérance. Elles peuvent encore être prises à la demande d'un ou de plusieurs Associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, à défaut par la Gérance de consulter les Associés huit jours après une mise en demeure en la forme recommandée avec demande d'avis de réception.

1. CONSULTATIONS ÉCRITES :

Sauf les cas prévus ci-après, les décisions collectives résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées est adressé par la Gérance ou les Associés procédant à la consultation, quinze jours au moins avant sa date, du dernier domicile connu de chaque Associé, par lettre recommandée avec avis de réception.

La Gérance est tenue de faire figurer, parmi les résolutions, celles proposées avant l'envoi des lettres de convocation, par un ou plusieurs Associés, quelle que soit la proportion du capital représentée.



Les Associés doivent, dans un délai de quinze jours francs, à compter de l'envoi de la lettre recommandée, adresser à la Gérance leur acceptation ou leur refus, par pli également recommandé avec accusé de réception.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par "oui" ou "non" Tout Associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

Pendant ledit délai, les Associés peuvent exiger de la Gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles. Toutefois, les décisions portant sur l'approbation des comptes ainsi que celles provoquées par la demande d'un ou plusieurs Associés dans les conditions ci-dessus précisées, ne peuvent être prises que par les Associés réunis en assemblée générale.

2. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES :

Lorsque les décisions des Associés sont prises en assemblée générale, celle-ci est convoquée par la Gérance ou par l'un ou plusieurs des Associés ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Les convocations sont faites par lettre recommandée avec avis de réception adressée au dernier domicile connu de chaque Associé, et indiquant l'objet de la réunion. La Gérance est tenue de faire figurer, à l'ordre du jour, les résolutions proposées par le ou les Associés avant l'envoi des lettres de convocation, quelle que soit la portion du capital représentée par eux.

LE DÉLAI DE CONVOCATION EST DE QUINZE JOURS FRANCS.

L'action en nullité de l'assemblée pour convocation irrégulière n'est pas recevable lorsque tous les Associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la ville où se trouve fixé le siège social. Elle est présidée par le Gérant ou à défaut par l'Associé présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux Associés sont dans ce cas, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux Associés représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, excepté le président, le plus grand nombre de parts et sur leur refus, par ceux qui viennent après, jusqu'à acceptation.

Le bureau désigne un secrétaire parmi ou non les Associés.

Il est établi une feuille de présence indiquant les noms et domicile des Associés, de leurs représentants ou mandataires ainsi que le nombre de parts sociales possédées par chacun.

Cette feuille émargée par les membres de l'assemblée entrant en séance, est certifiée exacte par le bureau et déposée au siège social.

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour.

3. CAS D'UNANIMITÉ :

Lorsque les décisions doivent être prises à l'unanimité, elles peuvent être constatées dans un acte notarié ou sous signatures privées, signé de tous les Associés et mandataires.



ARTICLE 25 - VOTE :

Tout Associé peut participer aux décisions extraordinaires ou ordinaires, quel que soit le nombre des parts lui appartenant.

Chaque Associé a un nombre de voix égal au nombre des parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Le droit de vote par correspondance est exercé personnellement.

Un mandataire ne peut exercer le droit de vote de décisions prises en assemblées générales ou constatées par un acte, que s'il est le conjoint de l'Associé qu'il représente ou est lui-même Associé, et s'il est muni d'un pouvoir spécial. Les représentants légaux d'Associés juridiquement incapables peuvent participer aux votes, même s'ils ne sont pas Associés.

ARTICLE 26 - PROCES-VERBAUX

Lorsque la consultation des Associés a lieu par correspondance, un procès-verbal est établi et signé par la Gérance. Il y est fait mention que la consultation est écrite et la réponse de chaque Associé lui est annexée.

Lorsque la consultation a lieu en assemblée, le procès-verbal est établi et signé par la Gérance et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal de la réunion, les noms, prénoms et qualités du président, les noms et prénoms des Associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé par un juge du Tribunal de Commerce ou par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la Commune ou un adjoint au Maire, du siège social de la Société.

Ils peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues ci-dessus et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille est remplie même en partie elle doit être jointe à celles précédemment utilisées

Toute suppression, addition, substitution ou intervention de feuille est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des Associés sont valablement certifiées conformes par la Gérance.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 27 - EFFET DES DÉCISIONS :

Les décisions collectives, régulièrement prises, obligent tous les Associés, même absents ou incapables.



15/20

LBF

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL :

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de la même année civile.

Toutefois, le 1er exercice commence le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, pour finir le 31 décembre de l'année suivant celle de cette immatriculation.

ARTICLE 29 - ETABLISSEMENT DES COMPTES :

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois en vigueur et usages au commerce.

À la fin de chaque exercice social, la Gérance dresse un rapport sur les opérations de l'exercice, un inventaire des éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte d'exploitation générale et un compte de profits et pertes. Elle rédige en outre, un rapport de gestion exposant la situation de la Société pendant l'exercice écoulé ainsi que son évolution.

ARTICLE 30 - COMMUNICATION DES COMPTES :

La Gérance doit adresser aux Associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé, le texte des résolutions proposées ainsi que le bilan, le compte d'exploitation générale et le compte de pertes et profits.

L'inventaire quant à lui, est tenu pendant les quinze jours précédant l'assemblée, au siège social à la disposition des Associés, qui ne peuvent en prendre copie.

À compter de cette communication, tout Associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la Gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

ARTICLE 31 - APPROBATION DES COMPTES-AFFECTATION DES RESULTATS :

L'assemblée générale statuant sur l'approbation des comptes de l'exercice social doit obligatoirement être appelée à le faire dans les six mois suivant la clôture dudit exercice.

Elle est également appelée à se prononcer sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

1. BENEFICES NETS :

Les produits nets d'un exercice social, déduction faite des frais et charges de la Société, de tout amortissement de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets de cet exercice.

BOF

2. RÉSERVE LÉGALE :

Sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5 % minimum, affecté à la formation de la Réserve Légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Il recommencera en cas d'augmentation de capital jusqu'à atteindre cette limite.

3. BÉNÉFICE DISTRIBUABLE :

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté du report bénéficiaire.

L'assemblée générale peut décider du paiement du bénéfice distribuable ainsi que des sommes prélevées sur les réserves. Lesquelles sommes ou dividendes sont répartis aux Associés Gérants ou non en proportion du nombre de leurs parts.

En cas de distribution des sommes prélevées sur les réserves en assemblée générale, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toute distribution est interdite lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves non distribuables.

Toutefois, les Associés ont la faculté de prélever sur les bénéfices les sommes qu'ils jugent convenable de fixer, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux non productifs d'intérêts soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant.

Ces fonds de réserve peuvent, par une décision ordinaire, être distribués en totalité ou en partie aux Associés. Ils peuvent aussi, par une décision extraordinaire, être capitalisés ou affectés au rachat et à l'annulation des parts sociales ou encore à l'amortissement total ou partiel des parts sociales, par voie de tirage au sort ou autrement.

Les parts sociales, intégralement amorties, sont remplacées par des parts de jouissance conférant les mêmes droits que les autres parts, sauf le droit au remboursement du capital.

1. PAIEMENT DES DIVIDENDES :

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture d'exercice sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la Gérance.

Les Associés ne sont soumis à aucune restitution des dividendes régulièrement distribués. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits.

2. PERTES DE L'EXERCICE :

Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte "Report à Nouveau" pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou compensées directement avec les réserves existantes.



TITRE VII

PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 32 - PROROGATION :

Un an au moins avant l'expiration de la Société, la Gérance provoque une décision collective extraordinaire des Associés afin de décider de la prorogation ou non de sa durée.

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION :

Les Associés pourront décider la transformation de la présente Société en société commerciale de toute autre forme ou en société civile s'il y a lieu, dans les conditions prévues par la loi et règlements en vigueur, sans que cette opération donne naissance à une personne morale nouvelle.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION :

La dissolution de la Société survient normalement à l'expiration de sa durée sauf s'il a été décidé de sa prorogation.

La dissolution de la Société peut être prononcée par anticipation à tout moment, par décision extraordinaire des Associés.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les Associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de la dissolution anticipée ou non de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des Statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, sous réserve des dispositions de la loi et de l'article 9, alinéa 2, des présents Statuts, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

À défaut par la Gérance de provoquer une décision, ou si les Associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Il pourra aussi la demander si celle-ci ne comporte pas au moins deux Associés dans le délai d'un an.

Toutefois, la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraînera pas la dissolution de plein droit de la Société.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation.

Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

BF

Par ailleurs, l'Associé, entre les mains duquel sont réunies toutes les parts, peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social en vue de la mention de la dissolution au registre du commerce et des sociétés.

La décision, dans tous les cas, fait l'objet des publicités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 35 - LIQUIDATION :

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, quelle qu'en soit la cause.

Sa dénomination doit alors être suivie de la mention " Société en liquidation ", ainsi que du nom du ou des liquidateurs.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la Loi et Règlements en vigueur.

Elle ne peut produire ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de sa publication au registre du commerce et des sociétés.

En cas de liquidation, la collectivité des Associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale; mais les pouvoirs de la Gérance prennent fin à compter de la dissolution.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommée parmi ou non les Associés par décision prise à la majorité en capital et prononçant la dissolution ou, à défaut, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête de tout intéressé.

LE OU LES LIQUIDATEURS PEUVENT ÊTRE RÉVOQUÉS.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Le ou les liquidateurs représentent la Société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde net entre les associés, en proportion du nombre de leurs parts, à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de répartition de boni ensuite.

TITR E VIII

CONTESTATIONS - PUBLICITÉ - FRAIS

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever durant la vie de la Société ou sa liquidation, soit entre la Gérance, la société ou les Associés soit entre les Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présentes seront soumises à la juridiction compétente du Siège Social.

RS

ARTICLE 37 - FRAIS :

Tous les frais, droits et honoraires relatifs aux présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des « Frais Généraux » et amortis la première année, et en tous cas avant toute distribution de bénéfices quelconques.

ARTICLE 38 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ

L'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux des engagements qui en résulteraient a été présenté aux Associés qui le reconnaissent, avant la signature des présents Statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, entrainera reprise de ces actes et engagements qui seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des Associés statuant sur les comptes du premier exercice social.

DONT ACTE SUR VINGT PAGES

STATUTS MIS À JOUR,

FAIT, APPROUVÉ ET SIGNÉ APRÈS LECTURE, EN DEUX ORIGINAUX,

**À PARIS,
L'AN DEUX MILLE VINGT,
LE TRENTE ET UN DECEMBRE.**

M. BEN FRIHA Mohamed, Associé,  Lu et approuvé	M. BEN FRIHA Leila, Associée,  Lu et approuvé
M. BEN FRIHA Mohamed, Gérance en exercice,  Certifié conforme	